

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de La Matapédia ait la compétence d'élaborer une politique de développement culturel et patrimonial et que le conseil de cette municipalité régionale de comté puisse établir les obligations auxquelles seraient soumises les municipalités locales situées sur son territoire dans le but de mettre en oeuvre cette politique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39207

Gouvernement du Québec

### **Décret 1078-2002, 18 septembre 2002**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections aux décrets numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 et numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 ayant respectivement constitué les villes de Sherbrooke, Matane et Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001 et par le décret numéro 509-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, a été constituée la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, modifié par le décret numéro 1536-2001 du 19 décembre 2001, a été constituée la Ville de Matane ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet, a été constituée la Ville de Rouyn-Noranda ;

ATTENDU QUE ces décrets ont été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut modifier un décret pris en vertu de cette loi pour corriger une erreur d'écriture ;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans ces décrets et qu'il y a lieu de les corriger ;

ATTENDU QU'il est opportun de corriger les décrets numéro 850-2001, numéro 1045-2001 et numéro 1478-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 850-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1475-2001 du 12 décembre 2001 et par le décret numéro 509-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, soit de nouveau modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 168, de « au premier alinéa de l'article 164 » par « au premier alinéa de l'article 165 » ;

QUE le décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 1536-2001 du 19 décembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 50, de « au premier alinéa de l'article 48 » par « au premier alinéa de l'article 47 » ;

QUE le décret numéro 1478-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 49, de « au premier alinéa de l'article 45 » par « au premier alinéa de l'article 50 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39206